MINISTÈRES
DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

Ministères sociaux
DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MARCHÉ PUBLIC
MARCHÉ DE SERVICES

Prestations de développement, d'évolution et de tierce maintenance applicative pour les applications des systèmes d'information du Fonds social européen

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Consultation n°	PRA021026



Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS....5
2. OBJET DU CONTRAT....5
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT....5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION....6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT....7
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS....12
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE....20
8. LITIGE ET SANCTIONS....31
9. FIN DU CONTRAT....37

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	Prestations de développement, d'évolution et de tierce maintenance applicative pour les applications du système d'information du Fonds social européen
Acheteur	Ministères sociaux
Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande avec minimum et avec maximum
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Paris
Délai	24 mois et 2 reconductions
Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale - Critère environnemental
Variation des prix	Révisables (formule)
Nature des prix	Prix unitaires

Charte
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES

Promotion de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »

Le parcours national achats responsables (Charte et Label RFAR) promeut des pratiques d'achat éthiques, durables et équilibrées entre acheteurs publics et fournisseurs. Porté par le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA), il reconnaît les organisations engagées dans des relations fondées sur la confiance, la transparence et le respect mutuel. Le Label RFAR atteste de la maturité des démarches responsables et encourage la prévention des conflits via la médiation. Inscrite dans une logique d'amélioration continue au service de l'intérêt général, cette démarche a été adoptée par les ministères sociaux avec la signature de la Charte le 12 juin 2025.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la Charte RFAR ou l'obtention du Label RFAR.

Le Médiateur des entreprises et le CNA se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : Pour des relations fournisseurs responsables | Ministère de l'Économie des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique

I. DÉFINITIONS

Contrat	Le **contrat** est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
Acheteur	L'**acheteur** désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
Titulaire	Le **titulaire** désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	La **prestation** est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

1. OBJET DU CONTRAT

1.1. Description des prestations

- **Objet de la prestation :**

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Prestations de développement, d'évolution et de tierce maintenance applicative pour les applications du système d'information du Fonds social européen

Code CPV	Libellé CPV
72000000-5	Services de technologies de l'information, conseil, développement de logiciels, internet et appui

- **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Paris**.

- **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et son annexe financière : le bordereau des prix unitaires (BPU)
- le présent CCAP (cahier des clauses administratives particulières) et ses éventuelles annexes ;
- le CCTP (cahier des clauses techniques particulières) ;
- le CCAG Techniques de l'information et de la communication (arrêté du 30 mars 2021) dans

sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire et ses annexes éventuelles (CRT : Cadre de Réponse Technique) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

1.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Ministères sociaux**, représenté par Benjamin MAURICE, Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle.

Adresse et coordonnées :
DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Ministères sociaux
14 Avenue Duquesne
Paris
75007 Paris
SIRET : 01 40 56 60 00
Site internet :
https://sante.gouv.fr
https://solidarites.gouv.fr
https://travail.gouv.fr

- **Représentation des parties :**

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

- **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

- **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition. Le montant total estimatif du marché est de 15 000 000 € HT. Ce montant est seulement indicatif.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande avec des montants contractuels minimum et maximum.**
Montant minimum : 3 000 000 € HT sur toute la durée du marché
Montant maximum : 30 000 000 € HT sur toute la durée du marché

- **Présentation des bons de commande :**

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

3. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

- **Durée globale du contrat :**

Le contrat est conclu pour une durée de **24 mois** à compter de la notification du contrat.

- **Reconduction :**

Le contrat est reconductible **2 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée
- Reconduction tacite	12 mois
- Reconduction tacite	12 mois

- **Modalités de reconduction :**

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 2 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

- **Délai des bons de commande :**

Pour les prestations dont les délais ne sont pas déjà fixés dans le CCTP, le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date de fin du marché. Les prestations faisant l'objet de bons de commande émis avant cette date pourront être exécutées dans un délai maximum de six (6) mois suivant la date d'expiration du marché. Passé ce délai, aucun bon de

commande ne pourra donner lieu à exécution

4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Prix du contrat

- **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

- **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres. La date d'établissement des prix (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.

Périodicité de révision des prix

Les prix pourront être révisés annuellement, à la demande du titulaire. Cette demande est transmise au pouvoir adjudicateur au plus tard deux semaines après la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de procéder lui-même et dans le même délai à la révision des prix si cette révision lui est profitable sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

En l'absence de demande par le titulaire dans un délai de deux semaines après la date d'anniversaire, la révision ne pourra avoir lieu. L'absence de production par l'ordonnateur au comptable d'un BPU révisé emportera signification tacite par l'ordonnateur que la clause de révision n'est mise en jeu ni par le titulaire ni par le RPA.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG, les prix à payer sont ceux applicables à la date de l'établissement du bon de commande quand bien même une révision des prix interviendrait entre l'établissement de la commande et la date de la livraison ou de la fin d'exécution des prestations.

Il sera fait application de la formule suivante :

P = P0*[0,2+0,8(i/i0)]

P = prix révisé

Po = prix initial

i = dernier indice connu à la date de révision des prix

io = indice connu à la date de remise des offres (Mo)

L'indice de révision des prix sera arrondi à 2 décimales après la virgule.

Indice applicable : Indice Syntec
Cet indice est consultable sur internet à l'adresse suivante : https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/#anchor-6

Clause de sauvegarde

Afin de préserver l'équilibre économique du marché et de faire face à des circonstances imprévisibles affectant significativement les conditions d'exécution, il est institué une clause de sauvegarde au bénéfice de l'acheteur.

La mise en œuvre de la présente clause est subordonnée à la constatation d'une variation, à la hausse strictement supérieure à 5% des coûts directement liés à l'exécution des prestations, appréciée au regard du prix initial du marché.

Les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai raisonnable afin d'examiner les adaptations nécessaires. À défaut d'accord dans un délai de deux mois, ou en cas de désaccord persistant sur les adaptations proposées, l'acheteur se réserve expressément la faculté de mettre fin au marché, sans indemnité.

En cas de résiliation du marché, les prestations en cours cesseront dans les trois mois suivant la notification de la résiliation.

- **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires ;
- les droits cédés prévus à l'article 6.1

- **Frais de coordination :**

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

- **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

4.2. Conditions de paiement

- **Avance :**

Sauf renoncement, lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 50 000 euros hors taxes, l'avance est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum. Le taux de cette avance est fixé à 5%.
Le taux de l'avance passe à 30% (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première

demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

- **Modalités de facturation :**

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions du code la commande publique notamment en application des articles L2192-1 à L2192-7 dudit code. Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

a) Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers :

- par transfert de fichier (en mode EDI – Echange de données informatisées) : Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation.

- en utilisant des web services (en mode API - Application Programming Interface) : Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers (API/web service).

L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

b) Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://choruspro.gouv.fr aux fins :

- soit de déposer ses factures sur le portail ;

- soit de saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003 et

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser au support Chorus Pro sur :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact

Les factures sont établies en un seul original et doivent porter l'adresse suivante :

Ministères sociaux

SCBCM des Ministères sociaux

78/84 rue Olivier de Serres

75739 Paris cedex

Pour tout renseignement concernant le paiement, prendre contact avec le service facturier des ministères sociaux :

stephanie.smaghe@cbcm.social.gouv.fr

- **Paiement des membres du groupement :**

En cas de cotraitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G

- **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

- **Régime des paiements :**

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le paiement des prestations réalisées par chaque membre du groupement est effectué sur le compte bancaire ou postal de chacun des membres du groupement conformément à la répartition précisée dans le bon de commande.

- **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

- **Cession et nantissement de créances :**

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du Code de la commande publique. Il est remis, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du bon de commande.

- **Le comptable assignataire compétent est :**

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant de l'ordonnateur

5. RÉALISATION DES PRESTATIONS

5.1. Conditions de réalisation des prestations

- **Régime des droits de propriété intellectuelle :**

Définitions
Les résultats sont définis conformément à l'article 43.1 CCAG-TIC.
Les connaissances antérieures sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.2 du CCAG-TIC.
Les connaissances antérieures standards sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.3 du CCAG-TIC.

Propriété des résultats :
Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute natures afférents à tous les livrables attachés aux prestations du présent accord-cadre afin de permettre à l'administration de les exploiter librement. Ces livrables sont listés ci-dessous :

Prestations	**Livrables**
UO4 Etude et expertise	Rapport d'expertise et de préconisations Etude préalable avec la définition du product backlog
UO5 Maintenance évolutive d'applications en cycle en V	Maquette (selon projets) Dossier de spécifications fonctionnelles et techniques détaillées Codes sources de tous les éléments applicatifs livrés Plans et résultats des tests de bon fonctionnement Scripts des tests automatisés Rapport de la qualité du code Rapport de pré-audit Accessibilité Document d'architecture Document d'installation Document d'exploitation POM (si développement en JAVA) Schéma conceptuel de données Schéma physique de données Guide utilisateur
UO6 Maintenance évolutive d'application en mode agile	Sprint backlog Sprint backlog actualisé WIKI story map user story Documentation fonctionnelle et technique détaillée Codes sources de tous les éléments applicatifs livrés Scripts des tests automatisés Rapport de la qualité du code Rapport de pré-audit Accessibilité

	Document d'architecture Document d'installation Document d'exploitation Guide utilisateur Document de suivi du comité opérationnel Matrice de couverture et d'accessibilité
UO12 - Définition et remise à jour du plan d'assurance qualité de la prestation (PAQ)	Le plan d'assurance qualité maintenance

Cette cession s'opère de plein droit au fur et à mesure de la réalisation des résultats.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux et notamment les droits de reproduction, représentation, distribution, mise sur le marché, mise à disposition en ligne, adaptation, modification, traduction, arrangement, correction, évolution, incorporation dans toute œuvre ou tout système afférent aux résultats sur tout support et par tout procédé.

Cette cession est consentie pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats.

La cession couvre le droit pour l'administration d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, par tout tiers agissant pour son compte (prestataires, sous-traitants, autres entités publiques, ainsi que tout prestataire successeur en cas de changement de titulaire), pour tous les besoins découlant de l'objet du marché, y compris l'exploitation courante du service numérique, sa maintenance, sa réversibilité et ses évolutions.

Le titulaire remet à l'administration, à chaque livraison, l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice des droits cédés, et notamment les codes sources des logiciels spécifiques, (incluant les commentaires, les fichiers de configuration et les scripts de build), les scripts d'installation et de déploiement, la documentation technique et fonctionnelle complète (schémas d'architecture, spécifications des API, procédures d'exploitation), ainsi que tout outil développé spécialement pour les besoins du présent marché.

Les droits cédés couvrent également les versions successives, mises à jour, correctifs, évolutions et nouvelles versions des résultats réalisés dans le cadre du marché.

L'administration est libre de diffuser, publier ou mettre à disposition les résultats, notamment sous toute licence ouverte qu'elle jugera appropriée sous réserve que les licences des composants tiers ou open source utilisés soient compatibles avec cette diffusion.

Le titulaire ne peut opposer à l'administration aucun droit patrimonial de propriété intellectuelle sur les résultats pour l'exploitation prévue au présent marché. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits moraux de l'auteur et des droits attachés aux connaissances antérieures. L'administration s'engage à respecter les droits moraux des auteurs, notamment en mentionnant leur paternité et en évitant toute altération susceptible de porter atteinte à leur réputation.

La cession couvre également, lorsque cela est applicable, les droits du producteur de bases de données au sens du Code de la propriété intellectuelle.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, y compris en cas de résiliation pour faute du titulaire, l'administration demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

Cette cession des droits couvre les résultats à compter de leur réalisation et sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans les prix de l'accord-cadre.

Utilisation des connaissances antérieures indispensables
Lorsque des connaissances antérieures, standards ou non, sont incorporées aux résultats ou strictement nécessaires à leur mise en œuvre, sont effectivement utilisées dans le cadre d'un bon de commande ou d'une prestation déterminée, le titulaire en identifie la nature et l'étendue dans la documentation associée aux résultats correspondants, au plus tard lors de leur livraison.

Toute connaissance antérieure incorporée aux résultats et non identifiée dans ces conditions est réputée constituer un résultat au sens du présent marché.

Le titulaire concède à l'administration, à titre non exclusif, pour les mêmes durée, territoire et finalités que ceux prévus pour les résultats, le droit d'utiliser ces connaissances antérieures compris les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation dans la mesure strictement nécessaire à l'utilisation, la maintenance, l'évolution et la réversibilité des résultats. Ce droit d'utilisation est transférable à tout tiers désigné par l'administration, notamment pour assurer la continuité du service et la réversibilité vers un nouveau prestataire.

Logiciels standards et composants tiers
Les logiciels standards et composants tiers éventuellement utilisés dans le cadre de l'exécution du marché demeurent soumis à leurs propres licences. Le titulaire garantit à l'administration la concession des droits d'utilisation nécessaires à l'exploitation des services objet du marché, et l'informe préalablement des licences applicables, notamment pour les logiciels libres ou open source. Le titulaire garantit que les licences des composants tiers ou open source utilisés sont compatibles avec la possibilité pour l'administration de diffuser les résultats sous licence ouverte, et notamment qu'elles n'imposent pas de restrictions incompatibles avec les droits cédés.

Le titulaire tient à jour un inventaire des composants tiers et logiciels libres utilisés dans les résultats, précisant leur version et leur licence. Cet inventaire est communiqué à l'administration à première demande et lors de chaque livraison des résultats.

Le titulaire s'assure de la compatibilité des licences des composants tiers ou logiciels libres avec les droits concédés à l'administration et notamment avec la possibilité pour l'administration de diffuser les résultats sous licence ouverte.

Garanties d'éviction et de jouissance paisible :
Le titulaire garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits cédés ou concédés, ou qu'il dispose des autorisations nécessaires pour ce faire. Il garantit que les résultats et les connaissances antérieures intégrées ne constituent pas une contrefaçon d'une œuvre préexistante ou une violation de droits de tiers. Le titulaire garantit l'administration contre toute action, réclamation ou éviction de la part de tiers. En cas d'action en contrefaçon, le titulaire supportera l'intégralité des frais de procédure, dommages et intérêts et frais de conseil engagés par l'administration, et devra, à ses frais, soit obtenir les droits nécessaires, soit modifier les résultats pour faire cesser la contrefaçon sans en altérer les performances.

5.2. Vérification des prestations

- **Opérations de vérification :**

Vérifications quantitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'acheteur.

A l'issue des opérations de vérification quantitatives, si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du contrat, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

Vérifications qualitatives

a) Vérification d'aptitude

La vérification d'aptitude intervient après la mise en ordre de marche. Elle a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le contrat.

Les opérations de vérification d'aptitude sont effectuées par l'acheteur dans le délai d'un mois suivant la notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'acheteur.

Un procès-verbal de vérification d'aptitude est établi par acheteur et contresigné par le titulaire.

Si l'acheteur n'est pas en mesure de prendre une décision positive de vérification d'aptitude, il prend une décision d'ajournement ou de rejet, selon les modalités fixées à l'article 34 du CCAG TIC.

b) Vérification du service régulier

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues par le contrat.

La régularité du service s'observe pendant un mois, à partir du jour de la décision positive de vérification d'aptitude prise par l'acheteur.

Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur le mois, des indisponibilités imputables à chaque élément de matériel ne dépasse pas 2 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus.

L'acheteur dispose d'un délai maximal de sept jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'acheteur prend une décision d'admission des prestations.

L'admission peut être limitée aux seuls éléments dont la régularité de service a été vérifiée, pourvu qu'ils permettent l'utilisation dans des conditions jugées acceptables par l'acheteur.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'acheteur prend une décision écrite qu'il notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement avec vérification de la régularité de service pendant une période supplémentaire maximale d'un mois ;
- d'admission avec réfaction ;
- de rejet.

Si l'acheteur ne notifie pas sa décision dans le délai de sept jours mentionnés ci-dessus, le résultat de la vérification de service régulier est considéré comme positif et les prestations sont réputées admises.

5.3. Développement durable

- **Mesures environnementales**

Annuellement, 2 mois avant la date anniversaire du marché, le titulaire devra envoyer un compte-rendu des mesures environnementales qu'il aura prises dans le cadre du marché, en respect des engagement pris dans son offre.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

- **Clause d'insertion par l'activité économique EPEC :**

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

Cette clause est applicable au lot unique de cet accord-cadre.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- Les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 3 (anciennement niveau 5)*, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans

- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.
Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

* Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Sera contractualisé dans l'acte d'engagement le nombre d'heures que le soumissionnaire aura annoncé dans son offre, lequel devra pour ce marché être supérieur au nombre d'heures minimal fixé à l'article 1 du règlement de la consultation.

Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.
L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.
Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).
Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- **3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée**.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, l'acheteur et l'EPEC.

Durant l'exécution du marché, le titulaire adresse à l'acheteur référent un bilan semestriel récapitulatif de l'ensemble des factures de la période pour vérification et transmission au facilitateur. En retour, l'EPEC indique au titulaire le volume d'heures d'insertion à réaliser.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.
Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L’absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l’application de pénalités prévues à l’article 7.1 du présent CCAP.
En tout état de cause, le prestataire doit informer le pouvoir adjudicateur, par courrier recommandé avec AR, s’il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d’insertion. Dans ce cas, l’EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d’insertion auxquels il s’est engagé.
A l’issue du marché, l’entreprise titulaire s’engage à étudier toutes les possibilités d’embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l’exécution du marché.

5.4. Autres stipulations

- **Clause de réexamen :**

Par dérogation à l'article 27 du CCAG TIC, les dispositions suivantes s'appliquent.

Le présent marché peut faire l'objet de modifications dans les conditions suivantes :

1. Modifications nécessitant un avenant :

a) Évolution du calendrier d'exécution du marché initial.

b) Améliorations techniques ou fonctionnelles proposées par le titulaire en cours d'exécution, sans modification de l'objet du contrat ni incidence financière.

c) Modification de l'offre technique du titulaire suite à un changement de matériels ou d'équipes, à condition que ce changement soit équivalent ou supérieur à l'offre initiale.

2. Modifications applicables de plein droit sans avenant :

a) Modifications d'indice de révision des prix.

b) Évolution de la fiscalité.

c) Évolution ou entrée en vigueur des normes applicables aux prestations du marché.

3. Modifications prises en compte sur simple information au pouvoir adjudicateur :

a) Modification du siège social.

b) Modification du compte bancaire.

c) Désignation d'un nouveau dirigeant (hors changement de contrôle de la société).

d) Changement de raison sociale ou de structure n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.

Modalités de mise en œuvre :

1. Pour les modifications nécessitant un avenant :

· Le titulaire ou le pouvoir adjudicateur informe l'autre partie par écrit de la modification envisagée.

· Les parties examinent la proposition et ses implications sur le marché.

· Si un accord est trouvé, un avenant est rédigé et signé par les deux parties.

2. Pour les modifications applicables de plein droit :

· La partie informée du changement en avertit l'autre par écrit.

· Le changement est appliqué à compter de la date indiquée dans la notification ou, par défaut, à la date de réception de celle-ci.

3. Pour les modifications sur informations simples :

· Le titulaire informe par écrit le pouvoir adjudicateur du changement intervenu.

· Le pouvoir adjudicateur prend acte du changement par une décision écrite notamment par le moyen d'un certificat administratif.

Toute modification non prévue dans la présente clause devra faire l'objet d'un examen conjoint des parties pour déterminer si elle nécessite un avenant ou si elle peut être mise en œuvre selon une autre modalité prévue ci-dessus.

- **Dématérialisation du suivi :**

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1. Obligations courantes du titulaire

- **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

- **Devoir d'information et de conseil :**

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A

ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Conformément à l'article 3.9 du CCAG TIC, le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux prestations fournies à l'acheteur. Le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du contrat. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le contrat pour s'exonérer de sa responsabilité.

- **Obligation de vigilance :**

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont rendues accessibles par le titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : e-attestations.com – by aprovall.

- **Plan de continuité d'activité (PCA) :**

Dans le cadre de la politique gouvernementale, le ministère se doit de pouvoir rester en activité permanente en application d'un plan de continuité d'activité (PCA). Cet impératif induit que les moyens de fonctionnement et d'exploitation des locaux soient eux aussi mis en adéquation, ce qui s'impose au titulaire.

Le titulaire doit :

1. Assurer la continuité des prestations par des solutions alternatives d'exécution en cas d'arrêt temporaire de l'activité, de mouvement de grève, de mauvaises conditions météorologiques etc.

2. Être en capacité de fournir du personnel supplémentaire en renfort, notamment en sécurité ou en maintenance.

3. Être en capacité de répondre à la demande sur des délais courts mais raisonnables.

4. Respecter la confidentialité des procédures propres au ministère.

5. Disposer d'une organisation de crise.

6. Établir un plan d'action et un plan de test du PCA.

Dès le démarrage de toute perturbation, le titulaire doit obligatoirement informer l'administration par écrit (courrier électronique). Il doit indiquer la durée estimative et préciser les mesures prises pour assurer la continuité des prestations. L'administration doit être tenue au courant, dès que possible, de la reprise normale de l'activité.

- Dans les trois mois suivant la notification du marché au titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'administration un plan de continuité d'activité de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que la prestation effectuée au profit des ministères ne soit pas, ou très peu, dégradée, quels que soient les incidents ou moyens humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le titulaire lors d'une crise. Le titulaire devra adapter son PCA pour chaque site identifié dans le marché concerné.

Avant l'élaboration du PCA par le titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'administration à cet effet afin de lui préciser les attendus du ministère.

Le titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur les sites ministériels.

- **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

- **Réparation des dommages :**

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

- **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

6.2. Obligations liées à la confidentialité et à la protection des données à caractère personnel

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dite Protection des données) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite Loi informatique et libertés).

L'acheteur est identifié en tant quand responsable de traitement et le titulaire en tant que sous-traitant au sens du RGPD.

6.2.1 Description des traitements

Les détails des opérations de traitement, et notamment les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable de traitement, sont précisés à l'annexe 1 du présent CCAP.

Lors de l'exécution du marché, le cas échéant, le titulaire doit utiliser les modèles de procès-verbaux et de formulaires présentés à l'annexe 2 du présent CCAP.

6.2.2 Obligations des parties

6.2.2.a Instructions

Le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des

motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le responsable de traitement pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions doivent toujours être documentées.

Le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction donnée par le responsable de traitement constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 1725 ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

6.2.2.b Limitations de finalités

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour la ou les finalités spécifiques du traitement, telles que définies à l'annexe 1 article 1, sauf instruction complémentaire du responsable de traitement.

6.2.2.c Durée du traitement

Le traitement par le sous-traitant n'a lieu que pendant la durée du marché précisée à l'article 3 du CCAP.

6.2.2.d Sécurité du traitement

Le sous-traitant met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe 1 article 2 pour assurer la sécurité des données à caractère personnel. Figure parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de la sécurité entraînante, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (violation de données à caractère personnel). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

De façon générale, tous les flux doivent être sécurisés par des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques. Tous les flux contenant des données perçues comme sensibles ou sensibles doivent être chiffrés de bout en bout.

Pour chaque interface d'accès au système, le Sous-Traitant s'engage à déployer des mécanismes d'authentifications adaptés aux risques et à recenser la liste des comptes existants ainsi que les rôles et privilèges qui y sont associés. Ces comptes sont nominatifs et l'utilisation de mots de passe constructeur ou par défaut est formellement interdite. Les entrées en session (date, heure, utilisateur, poste informatique / terminal) sont tracées dans un journal.

Le sous-traitant n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Par ailleurs, le sous-traitant a une obligation de confidentialité, qui s'applique sans limitation de durée et s'engage à :

- ne communiquer les informations qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication dans le cadre de la mission, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;

- ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de la mission ;
- prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de leurs attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- s'assurer que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- s'assurer, dès qu'une personne ayant disposé de l'accès fourni dans le cadre de la mission quitte cette fonction, que les identifiants fournis soient mis à jour pour lui supprimer les accès ;
- ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues dans le cadre des missions respectives.

6.2.2.e Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires telles qu'exigées par le Responsable de traitement en annexe 1 article 2.

6.2.2.f Documentation et conformité

Les parties doivent pouvoir démontrer la conformité avec les présentes clauses.

Le sous-traitant traite de manière rapide et adéquate les demandes du responsable de traitement concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes clauses et découlant directement du règlement (UE) 2016/679. À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant permet également la réalisation d'audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsqu'il décide d'un examen ou d'un audit, le responsable de traitement peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du sous-traitant.

Le responsable de traitement peut décider de procéder lui-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant, selon les conditions définies à la clause 6.2.6 du présent document. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis de 10 jours.

Les parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes, dès que celles-ci en font la demande, les informations énoncées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

Le Sous-traitant doit être en mesure de fournir au Responsable de traitement à tout moment une liste des personnes autorisées à accéder aux données.

Les équipements (serveurs, postes de travail, réseau) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au Sous-traitant doivent être localisés dans des locaux sécurisés au sein de l'Union européenne selon les normes en vigueur.

6.2.2.g Recours à des sous-traitants ultérieurs

Le sous-traitant peut recruter un sous-traitant ultérieur dans les conditions définies à l'article 6.1 « sous-traitance » du CCAP du présent marché.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable de traitement), il le fait au moyen d'un contrat qui impose au sous-traitant ultérieur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant en vertu des présentes clauses. Le sous-traitant veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles il est lui-même soumis en vertu des présentes clauses et du règlement (UE) 2016/679, qu'il soit situé sur le territoire de l'Union européenne et qu'il ne soit pas soumis à un droit extraterritorial d'un pays tiers à l'Union européenne.

À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant lui fournit une copie de ce contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

Le sous-traitant demeure pleinement responsable, à l'égard du responsable de traitement, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément au contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur. Le sous-traitant informe le responsable de traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle — dans le cas où le sous-traitant a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable — le responsable de traitement a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

6.2.2.h Application d'un droit extraterritorial d'un pays tiers

Par exception à la clause 6.2.3.g deuxième paragraphe, si le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur situé sur le territoire de l'Union européenne et soumis à un droit extraterritorial d'un pays tiers à l'Union européenne, il s'engage à évaluer si la législation du pays tiers permet de respecter le niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne, notamment règlement (EU) 2016/679, ainsi que celles requises par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Si ce niveau ne peut pas être respecté, le sous-traitant s'engage à prévoir des mesures supplémentaires pour garantir un niveau de protection équivalent à celui prévu le droit de l'Union européenne et par le droit français, et à s'assurer que la législation du pays tiers n'empiétera pas sur ces mesures supplémentaires de manière à les priver d'effectivité.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que le sous-traitant ultérieur respecte la présente clause.

À la demande du responsable de traitement, le sous-traitant lui fournit l'évaluation de la législation du pays tiers et le cas échéant la liste des mesures supplémentaires qui sont prises par le sous-traitant pour garantir un niveau de protection requis par le droit de l'Union européenne, notamment règlement (EU) 2016/679 et par le droit français.

6.2.2.i Hébergement des données

Le sous-traitant s'engage à traiter et héberger les données uniquement sur le territoire de l'Union européenne et à ce que les équipements (serveurs, postes de travail, réseau) utilisés dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au sous-traitant soient localisés dans des locaux sécurisés au sein de l'Union européenne selon les normes en vigueur. Cet engagement s'applique également aux sous-traitants ultérieurs qui sont sous la responsabilité du sous-traitant.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que ce dernier respecte la présente clause.

Le sous-traitant doit communiquer sur demande du responsable de traitement la liste de tous les lieux de stockage de données (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) et adresses à partir desquels les intervenants et le cas échéant les sous-traitants ultérieurs ont accès aux données. Si la faisabilité technique de cette exigence s'avère délicate dans le cadre d'architectures distribuées, il peut être demandé au Sous-traitant d'être en mesure de localiser, a posteriori, et non en permanence, le lieu de stockage des données.

Le sous-traitant s'engage à ne pas transférer, héberger ou traiter les données personnelles en dehors de l'Union européenne, y compris par l'intermédiaire d'un sous-traitant ultérieur, sauf autorisation expresse et préalable du Responsable de traitement.

En conséquence, le sous-traitant garantit que l'ensemble des données personnelles seront exclusivement hébergées et traitées sur des serveurs situés dans un État membre de l'Union européenne.

Lorsque le sous-traitant recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques, il veille à ce que ce dernier respecte strictement cette interdiction de transfert.

Sur demande du Responsable de traitement, le sous-traitant communique la liste exhaustive des lieux d'hébergement des données et des pays à partir desquels les intervenants et ses sous-traitants ont accès aux données.

6.2.2.j Registre de traitement

Conformément à l'article 30, paragraphe 2 du règlement (EU) 2016/679, le Sous-Traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte du Responsable de Traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de Traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-Traitants et, le cas échéant, du Délégué à la protection des données ;
- Les activités de traitements effectués pour le compte du Responsable de Traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale ;

- Une description générale des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles.

6.2.3 Assistance au responsable de traitement

Le sous-traitant informe sans délai le responsable du traitement de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée par courriel électronique au Référent RGPD de la DGEFP, à l'adresse : dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que le responsable du traitement des données ne l'y ait autorisé. Le Sous-traitant tient un registre de demande d'exercice de droit qu'il envoie de manière hebdomadaire au Responsable de traitement.

Le sous-traitant prête assistance au responsable du traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations, le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

Outre l'obligation incombant au sous-traitant d'assister le responsable du traitement, le sous-traitant aide en outre le responsable du traitement à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant :

- L'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

- L'obligation de consulter l'autorité de contrôle compétente/les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

- L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement si le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

- Les obligations prévues à l'article 32 du règlement (UE) 2016/679 ;

Les parties définissent à l'annexe 1 - article 2 les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu de prêter assistance au responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

6.2.4 Notification de violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable de traitement et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du règlement (UE) 2016/679, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

6.2.4.a Violation de données en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le responsable de traitement, le sous-traitant prête assistance au responsable de traitement :

a. Aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente/aux autorités de contrôle compétentes, dans les meilleurs délais après que le responsable de traitement en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b. Aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (UE) 2016/679, doivent figurer dans la notification du responsable de traitement, et inclure, au moins :

 1. La nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 2. Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 3. Les mesures prises ou les mesures que le responsable de traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c. Aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679 de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

6.2.4.b Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le sous-traitant, celui-ci en informe le responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance (liste des personnes à prévenir en annexe 1 article 4). Cette notification se fait au moyen du formulaire en annexe 1 article 4 et contient au moins :

a. Une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
b. Les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c. Ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

6.2.5 Audit du sous-traitant

Le responsable de traitement se réserve le droit de contrôler, ou de faire contrôler par un auditeur tiers, à tout moment, et pendant toute la durée de validité du contrat, les mesures prises par le sous-traitant afin de garantir le respect des présentes.

Afin de faciliter l'audit, de permettre au sous-traitant de réunir la documentation et assurer la disponibilité des personnes concernées, le responsable de traitement s'engage à informer le sous-traitant dix jours avant le début de tout audit. Le sous-traitant ne peut refuser la date de l'audit sans motif légitime. Le responsable de traitement se réserve le droit de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sans respecter le délai de prévenance dans l'éventualité d'une violation de données à caractère personnel.

Le sous-traitant s'engage à prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'audit. Le sous-traitant autorise et accepte que les audits pourront être réalisés directement par le responsable de traitement ou par un auditeur externe, à visiter les locaux du sous-traitant, à rencontrer et interviewer les personnels du sous-traitant, et accéder aux machines participant à la réalisation des traitements concernés par les présentes. Le sous-traitant met à disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations.

Le sous-traitant s'assure de l'applicabilité de la présente clause dans les mêmes conditions, aux sous-traitants ultérieurs.

6.2.6 Sort des données

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité et/ou la transférabilité, à détruire toutes les données à caractère personnel. Cette destruction s'accompagne d'un procès-verbal de destruction transmis au responsable de traitement dans les plus brefs délais.

6.2.7 Contrôle de l'autorité compétente

En cas de contrôle de l'une ou l'autre des parties, diligenté par l'autorité compétente, les parties s'engagent à se porter assistance et mettre à disposition toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par la présente convention.

7. LITIGE ET SANCTIONS

7.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Généralités	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné. Le montant total des autres pénalités ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné (à l'exception de la pénalité pour absence de déclaration de conflit d'intérêt). Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Pénalités de retard :

Les pénalités s'entendent en jours ouvrés.

Types de pénalités	Calcul - intitulé
Pénalités de retard F 1 Non-respect du délai de remise des livrables (prise de connaissance)	500 euros par jour de retard
Pénalités de retard F 2 Non-respect du délai de remise du PAQ des livrables (prise de connaissance)	500 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO1-1 et UO1-2 Assistance utilisateurs N2 Retard dans la remise du rapport d'activité mensuel	100 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO2-1, UO2-2, UO2-3 – Maintien en condition opérationnelle – Retard dans les délais de traitement	200 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO2-1, UO2-2, UO2-3 : Maintien en condition opérationnelle - Retard dans la communication du tableau de bord	100 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO3 : Maintien d'un accès à l'application Ma démarche FSE – Retard pour la correction des	150 euros par jour de retard pour les anomalies bloquantes 100 euros par jour ouvré ou calendaire pour les anomalies non bloquantes

anomalies	
Pénalités de retard UO3 : Maintien d'un accès à l'application Ma démarche FSE – Retard dans la remise du tableau de bord	100 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO4-1, UO4-2, UO4-3 : Prestations d'études et d'expertise – Retard dans la remise des livrables attendus	- 200 euros par jour de retard pour les supports de réunions, comptes-rendus de réunion et d'atelier, plannings, - 500 euros par jour de retard pour les rapports d'expertise, et les études préalables - 500 euros par jour de retard pour les spécifications générales
Pénalités de retard UO4-1, UO4-2, UO4-3 : Prestations d'études et d'expertise – Retard dans le délai de réalisation	- 300 euros par jour de retard pour une étude de complexité faible - 600 euros par jour de retard pour une étude de complexité moyenne - 1000 euros par jour de retard pour une étude de complexité élevée
Pénalités de retard UO4-1, UO4-2, UO4-3 : Prestations d'études et d'expertise – Retard dans les délais de livraison des livrables	- 150 euros par jour de retard pour les supports de réunions, les compte-rendu, les plannings - 300 euros par jour de retard pour les maquettes - 300 euros par jour de retard pour les fiches d'anomalies, code sources et documentation - 300 euros par jour de retard pour les matrices - 300 euros par jour de retard pour les livrables non cités ci-dessus
Pénalités de retard UO5-1, UO5-2, UO5-3 : Maintenance évolutive d'applications en cycle en V – Retard dans le délai de réalisation	- 300 euros par jour de retard pour une correction d'anomalie bloquante - 600 euros par jour de retard pour une correction d'anomalie majeure - 1000 euros par jour de retard pour correction d'anomalie mineure
Pénalités de retard UO6 - Maintenance évolutive d'application en mode agile - Retard dans les délais de livraison des livrables	- 500 euros par jour/semaine de retard pour les sprints backlog - 500 euros par jour/semaine de retard pour les autres sprints et les documents associés (documentation, codes sources, plans, …)

	- 100 euros par jour de retard pour les documents de suivi, supports d'atelier, compte-rendu d'ateliers, matrice de couverture
Pénalités de retard UO7-1, UO7-2 : Participation à un comité – retard dans la remise de l'ODJ, des travaux préparatoires et du compte rendu	100 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO8 : Participation à une réunion exceptionnelle en Ile-de-France - Retard dans la remise de l'ODJ, du compte rendu de la réunion, travaux préparatoires	100 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO9 : Participation à une réunion exceptionnelle hors Ile-de-France - Retard dans la remise de l'ODJ, du compte rendu de la réunion, travaux préparatoires	200 euros par jour de retard
Pénalités de retard UO10 : Transfert de connaissances et réversibilité en fin de marché – retard dans les phases	- 500 euros par jour de retard pour la phase d'initialisation de la réversibilité - 750 euros par jour de retard pour la phase de formation et de transfert - 1000 euros par jour de formation et de transfert - 750 euros par jour de retard pour la phase de maintenance sous contrôle - 500 euros par jour de retard pour la phase de support
Pénalités de retard UO10 : Transfert de connaissances et réversibilité en fin de marché – retard dans la remise du plan de réversibilité	750 euros par jour de retard

Autres pénalités :

Pénalités pour non atteinte des objectifs de qualité de service - UO1-1 et UO1-2 Assistance utilisateurs - UO6 - Maintenance évolutive d'application en mode agile	Sur la base des indicateurs du CCTP : - Chaque mois, la qualité de service est mesurée et comparée aux objectifs définis ; - Pour chaque indicateur, un résultat manquant son objectif de 1%, lorsque la valeur cible de l'objectif est exprimée en pourcentage entraîne une pénalité « P » de **1%** de la valeur de la prestation. - Pour l'indicateur I3 « délai maximum de résolution », défini à l'article II.2.a du CCTP (UO1-1 et UO1-2), la pénalité sera de **2%** par heure excédant l'objectif de 48 h.
Pénalités pour non-respect de la règlementation applicable à la protection des données personnelles (RGPD)	Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur dès la détection ou l'information de tout incident ayant un risque d'impact sur les données à caractère personnel. En cas de non-respect des obligations relatives à la mise en conformité du RGPD inscrites au présent accord-cadre, le titulaire encourt l'application d'une pénalité de **5000 euros** par manquement constaté et par jour de retard
Pénalités pour non-respect de la règlementation relative aux exigences de sécurité des systèmes d'information	Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur dès la détection ou l'information de tout incident de sécurité. En complément de l'article 14 du CCAG-TIG, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes : - En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à **0,5 %** du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ; - En cas de non-respect des règles de sécurité et de protections des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à **2 %** du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur. En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative. Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.
Pénalités pour absence de déclaration de conflit d'intérêt	En cas de non-respect des obligations inscrites au présent document et relative à l'obligation de déclaration de conflit d'intérêt, le titulaire encourt une pénalité de **15 000 euros** pour toute omission de déclaration ou pour toute déclaration incomplète ou pour toute action contrevenant aux obligations du présent accord-cadre (démarchage, …,). En cas d'omission répétée, de conflit grave et avéré, de non-respect répété des obligations, l'accord-cadre pourra être

	résilié aux torts du titulaire.
Pénalité pour non-respect du RGAA	En cas de non-respect du RGAA, le titulaire encourt une pénalité de **5%** du montant total des commandes pour le service numérique concerné. Taux attendu de respect de 80%.
Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique	En cas de non-respect par l'entreprise attributaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par heure d'insertion non réalisée. **100,00** €
Pénalités pour non-transmission des attestations des actions par l'activité économique	En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur. **75,00** €

7.2. Autres stipulations

- **Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :**

Les dispositions de l'article 54 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

- **Résiliation pour faute :**

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 50.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire

- **Règlement des différends :**

Conformément au code de la commande publique (articles L. 2197-1 et L. 2197-4 et à l'article L.213-6 du code de justice administrative), les CCAG applicables aux marchés publics proposent des clauses types de règlement amiable des différends.

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

1/ de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, par mail à l'adresse suivante :

mediateur-relations-fournisseurs@sg.social.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé,
des solidarités et des familles et ses fournisseurs
14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles et ses fournisseurs dans son

courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

2/ de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de litige, les acheteurs et le titulaire du marché peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable (CCRA) des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics
Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

3/ de recourir à un tribunal administratif en cas de litige ou si les voies précédemment prévues sont infructueuses

Les parties privilégient d'abord de régler les éventuels différends et litiges nés de l'exécution du marché par une procédure amiable précédemment prévues.

- **Tribunal compétent**

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Paris
7 rue de Jouy
Paris
75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr
Site internet : paris.tribunal-administratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

8. FIN DU CONTRAT

- **Destruction des données :**

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TIC, à la fin du contrat le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit dans un délai de 3 mois les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information. Cette destruction fait

l'objet d'un procès-verbal transmis à l'acheteur.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 51 du CCAG, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à 5 % du montant minimal du marché.
Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

- **Réversibilité :**

Le contrat inclut une prestation de réversibilité telle que définie aux articles 38.4 et 42 du CCAG TIC. Les opérations de réversibilité et leur durée sont définies dans le Plan de réversibilité annexé au contrat.

- **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Techniques de l'information et de la communication :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 36.1 du CCAG
La rubrique *Utilisation des résultats* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 46.2.1 du CCAG
La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 51 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Techniques de l'information et de la communication (TIC) du 30 mars 2021

Annexe 1

RGPD – Description du traitement et mesures organisationnelles au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679

II. Description du traitement

Présentation du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Au titre des programmes du Fonds Social Européen, la présente annexe concerne :

1. **Le programme national FSE 2014-2020**
2. **Le programme national FSE+ 2021-2027**
3. **Le programme national FSE 2028-2034**

La base légale de ce traitement est

- Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013
- le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021
- En cours de rédaction pour le programme national FSE 2028-2034

La DGEFP est autorité de gestion de programmes nationaux. Elle délègue pour partie la gestion de ceux-ci aux services déconcentrés de l'Etat au niveau régional et à des organismes intermédiaires aux niveaux central et déconcentré.

L'autorité de gestion, via la Sous-direction Europe et international, définit les orientations et le pilotage national des programmes nationaux financés par le Fonds Social Européen.

C'est dans ce cadre général que la SD-Europe et International a mis en place des outils permettant de dématérialiser la gestion des demandes de subvention en totalité.

Afin de garantir la bonne fonctionnalité de ces SI, la DGEFP met en œuvre une tierce maintenance applicative dont le prestataire a la charge. La DGEFP agit par conséquent en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD. La tierce maintenance applicative des SI du FSE comprend spécifiquement les prestations détaillées dans les trois unités d'œuvres présentées au articles II.1, II.2, et II.3 du CCTP à savoir :

- UO1 : Assistance utilisateur de niveau 2 technique
- UO2 : Maintien en condition opérationnelle (MCO)
- UO3 : Maintenir un accès à ma démarche FSE 2014-2020 après clôture du programme

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées

Les prestations précitées concernent principalement des actions de test et débogage. Des données à caractère personnel pourront être transmises au prestataire afin de tester/reproduire les

disfonctionnements du SI. A cette fin, tout type de données à caractère personnel pourront être susceptible d'être transmises au prestataire.

Les données concernent à la fois les participants (bénéficiaires finaux et leur référent potentiel) des opérations des programmes mentionnés supra, les bénéficiaires des financements (porteurs de projets) et les gestionnaires des DREETS du volet national de la DGEFP et les organismes intermédiaires.

Catégories de données à caractère personnel traitées

Les catégories de données concernées sont les suivantes :

S'agissant des données issues des systèmes d'information FSE :

Personnes concernées	Catégories de données	Liste des données collectées
Participant	Données d'identification	• identifiant MDFSE+ • nom • prénom • sexe • date de naissance • lieu de naissance en France (oui/non) • nationalité française (oui/non). Si non, ressortissant pays de l'UE (oui/non)
	Données relatives aux coordonnées	• adresse à la date d'entrée dans l'opération • numéro de téléphone (mobile et domicile) • courriel
	Données relatives au parcours de formation et parcours professionnel	• Date entrée dans l'opération • Emploi occupé • Date depuis laquelle il recherche activement un emploi • Inscription à pôle emploi (oui/non) • Date d'inscription à pôle emploi • En formation professionnelle ou en stage (oui/non)
	Données relatives à la vie personnelle	• Activité • Handicap officiellement reconnu (oui/non) • Bénéficiaire de : Revenu de solidarité active (oui/non) • Bénéficiaire de : Allocation spécifique de solidarité (oui/non) • Bénéficiaire de : Allocation aux adultes handicapés (oui/non) • Bénéficiaire de : Allocation de solidarité aux personnes âgées (oui/non) • Bénéficiaire de : Revenu de solidarité (oui/non) • Bénéficiaire de : Allocation veuvage (oui/non) • Bénéficiaire de : Allocation supplémentaire d'invalidité (oui/non) • Bénéficiaire de : Allocation pour demandeur d'asile

		(oui/non) • Sans domicile fixe ou confronté à l'exclusion de son logement (oui/non/ne souhaite pas répondre ou ne sait pas)
Référent du participant	Données d'identification	• Nom, • Prénom, • Téléphone portable ou fixe, • Adresse mail
Salarié du bénéficiaire	Données d'identification	Nom, prénom
	Données relatives à la vie professionnelle	Bulletin de paie, achats réalisés

Nature du traitement (opération)

Le traitement porte principalement sur des tests et débogage des SI du FSE.

Finalité(s) pour laquelle (lesquelles) les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

- L'accès facilité et la simplification de la gestion du « Fonds Social Européen » en France ;
- L'amélioration de la qualité du service rendu aux organismes bénéficiaires ;
- La simplification de la prise en charge des demandes et des traitements par les services gestionnaires ;
- L'amélioration de l'élaboration des traitements de données des demandes de subvention ;

Durée du traitement : Jusqu'à la fin de l'accord-cadre.

III. Mesures techniques et organisationnelles, y compris mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données

Description des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre par le ou les sous-traitants visant à garantir un niveau de sécurité approprié, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques.

1. Sécurisation des accès aux locaux et protection du matériel critique

La protection des locaux et des équipements informatiques est essentielle pour garantir la confidentialité et l'intégrité des informations. Des mesures sont mises en place afin de limiter les risques d'accès non autorisés et de vol de matériel.

Contrôle des accès physiques

- Restriction des accès : Mise en place d'un contrôle d'accès (badges, serrures sécurisées) pour limiter l'entrée aux seules personnes autorisées ;
- Gestion des visiteurs : Enregistrement obligatoire des visiteurs et accompagnement dans les zones sensibles ;
- Surveillance et dissuasion : Utilisation de dispositifs de vidéosurveillance et d'alarmes pour détecter toute intrusion.

Protection des équipements et des supports de données

- Stockage sécurisé : Utilisation d'armoires verrouillées pour protéger les équipements critiques et les supports de stockage ;
- Destruction sécurisée : Mise en place de procédures de suppression définitive des supports obsolètes (broyeurs, effacement sécurisé).

Sécurisation des connexions à distance

- Utilisation d'un VPN : Chiffrement des communications via une solution VPN SSL ou IPsec pour les accès distants.
- Authentification renforcée : Mise en place d'un double facteur d'authentification et de certificats pour les connexions aux ressources sensibles.

2. Sécurité des Postes et Applications

La sécurisation des terminaux et des applications est essentielle pour limiter les risques liés aux maliciels, aux vulnérabilités et aux accès non autorisés.

Protection des équipements et des données

- Détection et réponse aux menaces : Installation d'une solution EDR (Endpoint Detection and Response) et d'un antivirus/anti-malware régulièrement mis à jour.
- Filtrage des contenus : Mise en place d'une protection centralisée contre les menaces web et les emails malveillants.

Gestion des mises à jour et des correctifs

- Mise à jour automatisée : Application régulière des correctifs de sécurité sur les systèmes d'exploitation et les logiciels pour limiter les failles exploitables.

Sécurisation des accès et des sessions

- Politique de mots de passe robuste : Utilisation de mots de passe complexes et recours à un gestionnaire d'identifiants sécurisé.
- Authentification renforcée : Mise en place d'une authentification multi-facteurs (MFA) pour les comptes sensibles, notamment administrateurs.
- Verrouillage des sessions inactives : Configuration automatique pour limiter les risques d'accès non autorisés.

3. Sécurité des Données

La protection des données sensibles repose sur des mesures visant à garantir leur confidentialité, leur intégrité et leur disponibilité, tout en réduisant les risques de perte ou de fuite.

Contrôle des accès et anonymisation

- Principe du moindre privilège : Attribution des droits d'accès strictement nécessaires, avec revue trimestrielle des autorisations.

Destruction sécurisée des données

- Effacement définitif : Adoption d'une procédure d'effacement sécurisé et d'un calendrier de suppression automatique des données obsolètes.
- Traçabilité des destructions : Documentation des processus pour garantir leur conformité et leur suivi.

4. Mesures Spécifiques

- Contrôle d'Accès aux Données
 - Mise en place d'un système de gestion des droits d'accès renforcé, permettant un suivi précis des accès aux données sensibles.
- Sécurisation des Transferts et Stockage
 - Utilisation de protocoles sécurisés pour tous les transferts de données.
- Chiffrement systématique : Toute transmission de données sensibles doit être chiffrée, que ce soit via un canal sécurisé (TLS, VPN) ou au repos (fichiers protégés par chiffrement).

Annexe 2

RGPD – Modèles

1- Modèle de procès-verbal de destruction de données à caractère personnel et des informations confidentielles traitées

Je, soussigné, ……, certifie que l'ensemble des données à caractère personnel et des informations confidentielles auxquelles j'ai eu accès dans le cadre de l'accord-cadre n° XXX, a été détruit de manière irréversible après l'avoir restitué intégralement à la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle en date du *Jour/Mois/Année*.

La destruction des données à caractère personnel a été réalisée à la date du *Jour/Mois/Année*.

Fait à

Le

Signature

2- Notification d'une violation de données à caractère personnel et des informations confidentielles traitées

1. Détection de l'incident de sécurité et ou violation de données

PRINCIPE

Dès que le sous-traitant identifie ou est informé, par l'un de ses employés, par un système de détection, par des systèmes de gestion des événements et des informations de sécurité ou par toute autre source, d'une violation de données ou a des motifs raisonnables de soupçonner une telle violation, il doit immédiatement en informer le responsable désigné au sein de la DGEFP.

Les exemples ci-après sont des situations qui **déclenchent obligatoirement** l'application du présent mode opératoire :

- Un incident de sécurité est détecté via les outils d'analyse de logs ;
- Compromission d'un mot de passe d'une personne accédant aux données dans les environnements de production contenant des données à caractère personnel (ou tout autre environnement dès lors qu'il contient des données à caractère personnel) ;
- Perte d'un support (ordinateur, téléphone, clé USB, etc.) contenant des données à caractère personnel même si le support est chiffré ;
- Constat d'un accès illégitime à des données à caractère personnel ;
- Perte/suppression des données à caractère personnel ;
- Indisponibilité des données (uniquement liée à des incidents de sécurité) ;
- Constat d'une modification non désirée de données.

Quel que soit le jour ou l'heure du constat de l'incident, celui-ci devra être notifié dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

Le cas échéant, la notification de l'incident doit se faire concomitamment à la mise en place des mesures visant à stopper l'incident ou à en diminuer les conséquences probables (mesures de remédiation).

2. Personne à notifier

Dans le cadre de la gestion des violations de données, il est nécessaire de connaître les bons interlocuteurs avec qui échanger et communiquer les bonnes informations. Cela est indispensable afin d'éviter tout manquement qui nuirait à un traitement efficace de la violation.

La liste des personnes à contacter au sein de la DGEFP, **pour tout incident de sécurité** :

1. La Sous-direction Europe et International de la DGEFP : dgefp.sdei@emploi.gouv.fr
2. Nadine CHASSEIGNE, Correspondante RGPD de la DGEFP : nadine.chasseigne@emploi.gouv.fr
3. Sébastien Vassord, Chef de la Mission ingénierie et systèmes d'information (MIS) et responsable de la sécurité des SI (RSSI), sebastien.vassord@emploi.gouv.fr
4. Le pôle RGPD dgefp.protectiondesdonnees@emploi.gouv.fr

3. Formulaire de notification de violation de données

(Partie à copier dans le corps d'un courriel)

Description l'incident de sécurité/violation de données	
Date de la violation	
Date et heure du début de la violation/incident	
Date et heure de la fin de la violation/incident	
Date et heure de prise de connaissance de la violation/incident	
Date et heure de notification de la DGEFP, et personne(s) notifiée(s)	
Raisons du retard dans la notification de la DGEFP	
Commentaires sur les dates	

Contacts du sous-traitants	
Les coordonnées des personnes en charge du traitement de l'incident et leur rôle[1]	
Les coordonnées du/de la Délégué(e) la Protection des données (DPO) du sous-traitant	
Les coordonnées du Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) du sous-traitant	

Information sur le système d'information concernés

Nom de l'application ou Système d'information concerné(e)	
Environnement concernés (par exemple : production) et le nom de la base	
Identité de l'organisme responsable de la base	

A propos de la violation/incident	
Toute information sur le statut de l'incident : terminé, en cours, analyse en cours, etc.	
Circonstances détaillez de la découverte de la violation	
La nature de l'incident (exemple : divulgation non autorisée de données, indisponibilité non intentionnelle du SI, extraction de données non autorisés, etc.)	
Origine(s) de l'incident	
Liste des données à caractère personnel concernées et/ou traitées dans l'application ou le SI	
Données sensibles concernées	
Nombre approximatif d'enregistrements concernés par la violation	
Personnes ou catégories de personnes concernées (à qui appartiennent les données, exemple : salariés des entreprises)	
Nombre approximatif de personnes concernées par la violation	
La volumétrie des données impactées ou susceptibles d'être impactées par l'incident	

Descriptif détaillé de la violation de données/incident	

Information sur les mesures de sécurité	
Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre préalablement à la détection de l'incident	*(Possibilité de joindre un document listant de manière détaillez les mesures techniques et organisationnelles de sécurité)*
Mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre à compter de la détection de l'incident et celles en cours d'implémentation	
L'existence d'une sauvegarde, et le cas échéant si elle est aussi impactée par l'incident	
L'existence d'un Plan de Reprise d'Activité (PRA) et/ou un Plan de Continuité d'Activité (PCA)	
Description de l'incident : • Détection (qui, quand, comment) • Actions réalisées • Les analyses en cours et celles réalisées	
Mesures techniques et organisationnelles de sécurité mise en place (au moment de la survenance de l'incident) susceptibles de réduire le risque pour les personnes en cas de violation de données	

Autre	
Autres informations jugées pertinentes	
Liste des actions prises depuis la prise de connaissance de la violation/incident	1 – 2 – 3 –

Document transmis à la DGEFP (date et heure)	

Partie réservée à la DGEFP	
Nom du PV clôture (À saisir ultérieurement par la DGEFP)	

[1] Dans la mesure du possible et en fonction de la gravité de la violation, toute information sur leurs contraintes personnelles, exemple : M. X doit impérativement aller chercher son enfant à l'école à 17h